

Initiative parlementaire 21.426 «Méthodes de substitution à l'expérimentation animale. Davantage de ressources et d'incitations pour la recherche 3R»

Prise de position du Conseil suisse de la science dans le cadre de la procédure de consultation de la CSEC-N

Mai 2026

Le Conseil suisse de la science (CSS) fait part de sa position sur le projet de modification de la loi sur la protection des animaux (LPA)¹ de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N), qui met en œuvre l'initiative parlementaire 21.426. Le CSS est une commission extraparlamentaire dont le but est de conseiller le Conseil fédéral sur les questions relevant de la politique de la formation, de la recherche et de l'innovation (FRI)². La procédure de consultation sur le projet de la CSEC-N s'est déroulée du 13 février au 24 mai 2026. La présente prise de position a été approuvée par l'ensemble des membres du CSS.

Le projet de la CSEC-N vise à inscrire la définition de la notion des 3R (remplacer, réduire et raffiner l'expérimentation animale) dans la LPA et à y ajouter des dispositions pour mettre en place des mesures d'encouragement des 3R, accroître la transparence dans le domaine de l'expérimentation animale et améliorer le processus d'autorisation, grâce à la création de secrétariats cantonaux spécialisés.

L'expérimentation animale est importante pour la recherche et l'innovation scientifiques suisses, en particulier dans le domaine des sciences de la vie. Cependant, elle soulève des problèmes éthiques qui occupent régulièrement l'opinion publique³. Dans certains domaines de recherche, elle est indispensable. En revanche, il est parfois possible de réduire le nombre d'animaux utilisés ou d'affiner les conditions expérimentales, afin de minimiser la souffrance animale. Il arrive également qu'au lieu d'utiliser uniquement un modèle animal, certaines recherches puissent s'appuyer sur d'autres modèles (p. ex. *in vitro*, *in silico*). C'est ainsi que le concept des 3R peut contribuer à résoudre une partie des problèmes éthiques soulevés par l'expérimentation animale. Les 3R peuvent également augmenter la reproductibilité et la qualité des résultats scientifiques. Pour ces raisons, le CSS soutient le projet de la majorité de la CSEC-N. Il fait part ci-dessous de remarques détaillées sur le projet.

Mesures d'encouragement des 3R

L'encouragement concret de méthodes fondées sur les principes 3R est mis en œuvre à travers la modification du chapitre 3 (art. 22) de la LPA. Étant donné que le but de l'initiative parlementaire 21.426 est d'accélérer le recours aux méthodes de substitution à l'expérimentation animale, les méthodes de «remplacement» revêtent un intérêt central dans le présent projet. Ces méthodes sont toutefois longues à développer et à valider. Elles nécessitent généralement des techniques et des protocoles avancés, ainsi que des équipements et une expertise spécifiques (accès au matériel biologique nécessaire, expérience en culture cellulaire *in vitro*, technologies de fabrication et de développement de supports pour la culture d'organoïdes ou d'organes sur puces, etc.) Pour pouvoir développer et valider ces méthodes, les connaissances et les infrastructures nécessaires doivent être accessibles à tous les groupes de recherche d'une haute école, par exemple à travers des plateformes de recherche centralisées, plutôt que de dépendre de groupes de recherche individuels. C'est également l'occasion de développer dans les hautes écoles des structures capables de faciliter les interactions avec les partenaires privés désireux de faire avancer l'innovation dans les alternatives à la recherche animale.

¹ RS 455

² Les tâches du CSS sont définies à l'art. 54 de la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI), RS 420.1.

³ Entre 1985 et 2023, quatre initiatives populaires liées à l'expérimentation animales ont été déposées. Elles ont toutes été refusées en vote populaire.

Dans l'ensemble, le CSS soutient donc la modification de l'art. 22, mais partage ci-dessous plusieurs suggestions d'amélioration.

L'art. 22, al. 3 stipule que la Confédération peut «encourager les structures 3R [et] l'infrastructure 3R (...)». Quelques exemples de «structures» 3R sont mentionnés dans le rapport explicatif, tels que le 3RCC et le SCAHT (*Swiss Centre for Applied Human Toxicology*). Or, ces deux organisations reçoivent des contributions fédérales en tant qu'*infrastructures de recherche* d'importance nationale au titre de l'art. 15, al. 3, let. a de la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)⁴. Pour le CSS, la distinction entre «structures» et «infrastructures» est donc peu claire: il recommande de ne mentionner que les infrastructures 3R à l'art. 22 LPA. Si les termes «structures» et «infrastructures» 3R sont tous deux maintenus dans le texte de loi, le rapport accompagnant le projet final doit donner des définitions précises et distinctes de ces deux termes.

L'enseignement et la formation dans le domaine des 3R sont des leviers importants pour accélérer la mise en œuvre de ces principes dans la recherche suisse. Des pratiques de «réduction» et de «raffinement» peuvent par exemple être inculquées lors de cours portant sur la méthodologie expérimentale, les statistiques ou les bonnes pratiques d'expérimentation. Le CSS soutient donc la mise en place de mesures d'encouragement de la Confédération dans ces domaines (art. 22, deuxième partie de l'al. 3). En revanche, le co-financement par la Confédération d'une chaire 3R dans une haute école, cité comme exemple de mesure dans le rapport explicatif (pages 11 et 16), est peu adapté aux yeux du CSS. Il s'agirait d'une mesure inhabituelle, qui semble moins efficace et plus coûteuse qu'une mesure telle que l'augmentation du taux de travail du personnel spécialisé dans les 3R (p. ex. les *animal welfare officers* ou les employés de plateformes de recherche liées aux 3R). Ceux-ci peuvent dispenser des formations et mettre leur expertise pratique à la disposition des membres des hautes écoles et à des tiers, avec une portée plus large et des coûts moins élevés que ceux d'une chaire de recherche.

L'art. 22, al. 4 prévoit que la Confédération «encourage la validation, la reconnaissance et l'utilisation des méthodes 3R». Le rapport d'accompagnement du projet explique que cet alinéa «vise à encourager le recours à des alternatives à l'expérimentation animale et la coopération internationale *dans le domaine réglementaire*» (page 11). Pour le CSS, il conviendrait d'explicitier dans le texte de loi que la «validation» des méthodes 3R concerne le domaine réglementaire. Par ailleurs, le rapport explicatif mentionne «les services publics qui autorisent les méthodes» (page 11) et «un service de coordination [qui] devrait [dans un premier temps] soutenir sur le plan organisationnel la validation et la reconnaissance [d]es méthodes [3R]» (page 6). De quels services publics s'agit-il? À quelle autorité de régulation devrait être confié le soin de valider les modèles qui peuvent servir d'alternatives aux expériences sur les animaux, en particulier dans le domaine du développement de médicaments et de dispositifs médicaux? Devrait-il s'agir de Swissmedic? Quelle(s) organisation(s) se verraient confier la coordination organisationnelle de la validation de nouvelles méthodes? Pour le CSS, il est essentiel que le rapport final approfondisse la question de la validation des méthodes 3R (en particulier des méthodes de remplacement), ainsi que les aspects réglementaires qui y sont liés, tels que les instances responsables et les procédures d'harmonisation internationale.

Pour sélectionner les mesures d'encouragement que la Confédération mettra en place en conséquence des nouveaux alinéas 3 et 4 de l'art. 22, le CSS recommande d'examiner quelles mesures sont les plus efficaces pour inciter les chercheurs et chercheuses à adopter les principes des 3R. À cet effet, les résultats pertinents du programme national de recherche 79 «*Advancing 3R*» (PNR 79) devront être pris en compte.

Enfin, la section 5.1 du rapport explicatif (pages 15-16) indique à titre d'exemple les montants financiers qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre les mesures d'encouragement visées à l'art. 22. Il est mentionné que ces montants dépendront des moyens de la Confédération et des initiatives des hautes écoles et des autres institutions concernées. Pour le CSS, il faut clarifier si ces montants feront partie des futurs messages FRI ou du budget de l'Office fédéral des affaires vétérinaires (OSAV). Étant donné

⁴ RS 420.1

que l'OSAV est l'autorité compétente, qui dispose d'une expertise poussée dans le domaine de l'expérimentation animale, et que les mesures d'encouragement proposées sont inscrites dans la LPA, le CSS recommande de faire figurer les moyens financiers dans le budget de l'OSAV.

Analyse des données du système d'information sur les expériences animales

Le système d'information «animex-ch» contient des données qui permettent de suivre l'évolution des pratiques d'expériences animales. L'ajout de l'alinéa 3 à l'art. 20b permet à l'OSAV d'analyser ces données ou de déléguer cette tâche à un autre organisme compétent, sous réserve que des mesures soient prises pour assurer la protection des données personnelles et des secrets d'affaires. Le CSS est favorable à cette disposition.

Améliorer la transparence dans le domaine de l'expérimentation animale

La publication d'un résumé du projet d'expérience en termes non techniques (art. 20a, al. 2) est une mesure concrète pour augmenter la confiance du public dans la recherche scientifique, car elle présente le projet en termes compréhensibles par une audience non experte. Il s'agit d'une pratique en vigueur dans l'Union européenne⁵. Intégrer cette exigence à la LPA permet donc d'aligner les procédures suisses à celles des pays européens. La rédaction d'un résumé non technique ne représente pas une charge de travail excessive pour les chercheurs et chercheuses. De tels résumés peuvent être rédigés de sorte à ne pas divulguer d'informations qui pourraient mettre en péril la confidentialité de la recherche ou de futurs brevets. L'al. 5 prévoit que le Conseil fédéral tienne compte des «intérêts privés ou publics prépondérants dignes de protection» lorsqu'il règle le degré de précision des informations à fournir. À ce sujet, le CSS fait remarquer que les résumés non techniques publiés doivent garantir la confidentialité de l'identité des chercheurs travaillant sur les projets concernés, afin d'éviter que ceux-ci ne s'exposent au risque de devenir la cible de pressions externes, par exemple de la part d'organisations s'opposant activement à l'expérimentation animale.

La modification de loi propose également de donner à la Confédération la possibilité de tenir un registre public des expériences autorisées (art. 20a, al. 1). Le rapport explicatif indique que cet alinéa crée la base légale pour l'introduction du préenregistrement des expériences sur les animaux. Le préenregistrement des expériences sur les animaux est déjà possible sur base volontaire dans des registres internationaux⁶. Dans le domaine des essais cliniques, le préenregistrement est obligatoire⁷, ce qui a d'importantes conséquences sur la manière dont la recherche clinique est conduite. Avant d'introduire un registre suisse de préenregistrement dans le domaine de la recherche sur les animaux, il conviendrait d'examiner les pratiques actuelles et de déterminer si un tel registre est nécessaire, notamment si l'on envisage de rendre le préenregistrement obligatoire.

Améliorer la qualité du processus d'autorisation et l'accélérer

Le CSS soutient la proposition d'instaurer des secrétariats spécialisés (art. 33a). Ceux-ci devraient permettre de clarifier la procédure d'autorisation des expériences animales, en permettant un suivi en tout temps et de meilleurs échanges entre les cantons et l'OSAV. Les secrétariats permettront également de réduire la charge de travail administrative des commissions pour les expériences sur les animaux, en assurant qu'une partie des vérifications sont effectuées en amont de leurs réunions ponctuelles. Ainsi, ces commissions pourront se concentrer sur leur rôle principal, c'est-à-dire la pesée des intérêts entre les bénéfices pour la société et les souffrances infligées aux animaux. Cependant, pour le CSS, il est impératif que seules des tâches administratives soient déléguées aux secrétariats spécialisés et que toutes les pesées des intérêts restent du ressort des commissions pour les expériences sur les animaux. Dans la version actuelle du projet, il est prévu à l'art. 33a, al. 2 que le secrétariat spécialisé vérifie le caractère indispensable de l'expérience. Or, le caractère indispensable

⁵ Directive 2010/63/EU of the European Parliament and of the Council of 22 September 2010 on the protection of animals used for scientific purposes (article 23 "Non-technical project summaries").

⁶ Par exemple sur le registre [animalstudyregistry.org](https://www.animalstudyregistry.org), opéré par le Centre allemand de protection des animaux de laboratoire (Bf3R) et l'Institut fédéral allemand pour l'évaluation des risques (BfR) (lien consulté le 23 avril 2026).

⁷ Art. 56 de la loi relative à la recherche sur l'être humain (LRH), RS 810.30

est une notion juridique indéterminée, qui requiert une pesée des intérêts, notamment entre la liberté de recherche et l'intérêt de la protection des animaux⁸. Le CSS propose donc la modification suivante à l'art. 33a, al. 2:

Art. 33a, al. 2

² Le secrétariat spécialisé vérifie l'exhaustivité des demandes d'autorisation, ainsi que l'objectif ~~et le caractère~~ indispensable de l'expérience.

La modification de la loi proposée par la majorité prévoit que plusieurs cantons puissent créer un secrétariat spécialisé commun, ce qui permettra aux cantons de mettre en commun leurs ressources lorsque cela est pertinent. De l'avis du CSS, la proposition de la minorité, qui consiste à laisser aux différents cantons le choix d'instituer ou non un secrétariat spécialisé, risque d'introduire des différences importantes entre les cantons. Si seuls certains cantons mettent en place des secrétariats spécialisés, il pourrait apparaître entre les cantons de grandes différences dans la gestion des demandes de recherche animale (durée, résultat). De telles différences doivent impérativement être évitées: il ne faut pas qu'une expérience sur les animaux ait plus de chances d'être acceptée dans un canton que dans un autre⁹.

Le CSS remercie la CSEC-N de l'opportunité qui lui a été donnée de se prononcer sur le projet de modification de la LPA. Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Avec nos meilleures salutations.

Au nom du Conseil suisse de la science



Sabine Süsstrunk, présidente

Pour toute information complémentaire, prière de contacter:

Conseil suisse de la Science
Secrétariat
Einsteinstrasse 2
CH-3003 Bern
Tel.: +41 58 463 00 48
praesidium@swr.admin.ch
www.swr.ch

⁸ Aide-mémoire: considérations juridiques sur le caractère indispensable de l'expérience sur animaux et les conditions d'octroi de l'autorisation. Manuel d'exécution de l'OSAV, version 1 (4 décembre 2025).

⁹ Dans le domaine de la recherche sur l'être humain, des différences d'appréciation de projets de recherche par les commissions d'éthique surviennent parfois entre les cantons (voir à ce propos «*Une infrastructure nationale de données de patients pour les soins de santé et la recherche. Analyse et recommandations du Conseil suisse de la science CSS.*» Berne, 2023). Il existe dans ce domaine une association faitière (swissethics) dont le but est de coordonner les commissions d'éthique cantonales. Si des différences d'autorisation sont visibles entre les différentes commissions, on pourrait envisager de confier à swissethics la coordination des commissions pour les expériences sur les animaux.